académie Rouen
direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Maritime

# NATATION SCOLAIRE
# 1er degré

Caux Seine agglo
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX VALLÉE DE SEINE

# LIVRET D'ACCUEIL PISCINE

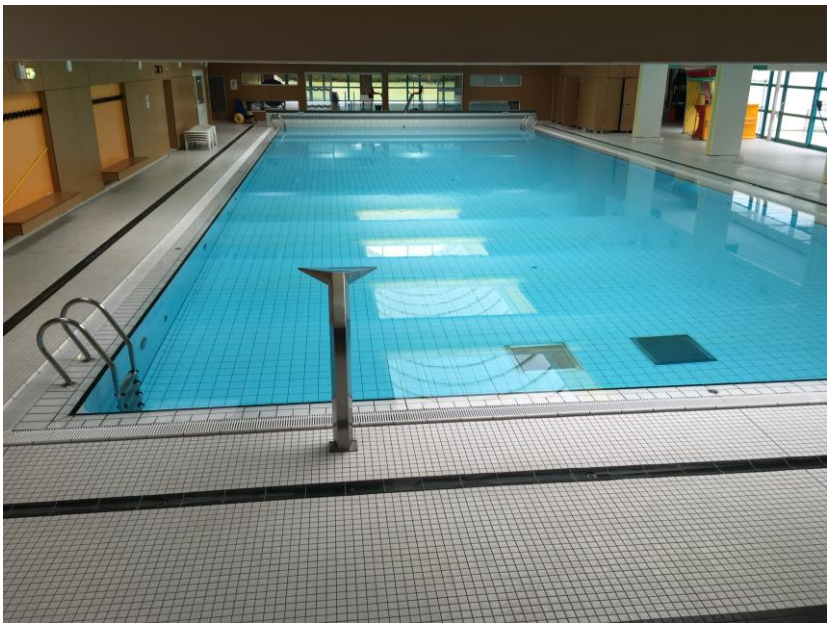

| | |
|---|---|
| Piscine intercommunale de Bolbec<br>Adresse : 1 rue Pierre Fauquet Lemaitre 76210 Bolbec<br>Téléphone : 02.35.31.00.16<br>E.mail : c.lemaitre@cauxseine.fr<br>c.gouteux@cauxseine.fr | Circonscription : Lillebonne<br>CPC EPS : Me Delaunay Sandrine<br>Adresse : Place de Coubertin 76170 Lillebonne<br>Téléphone : 02.35.38.10.68<br>E.mail : sandrine.delaunay@ac-rouen.fr |

# Sommaire


- 1. Présentation de l'équipe de la piscine
- 2. Textes de références
- 3. Convention
- 4. Réglementation :
  - 4.1 Règlement intérieur de la piscine
  - 4.2 Règles d'hygiène et de sécurité
- 5. Consignes et recommandations pour l'enseignement de l'activité natation
- 6. Organisation, plan de la piscine et plan d'évacuation
- 7. Aménagements des bassins et/ou répartition des espaces
- 8. Présentation du matériel
- 9. Attendus de fin de cycles
- 10. Fiche individuelle de suivi
- 11. Plannings

# 1. Présentation de l'équipe de la piscine

| Responsable des centres aquatiques | |
|---|---|
| Christian Lemaitre | |
| **Coordination d'exploitation** | |
| Piscine de Bolbec / Terres de Caux | *Gouteux Cathy* |
| Piscine de Lillebonne | *Decaens Carole* |
| Piscine de Port Jérôme sur Seine | *Kadi Brigitte* |
| Piscine de PJSS (chef de bassin) | *Terrier Carole* |
| Piscine de Terres de Caux (chef de bassin) | *Pasek Sébastien* |
| **EDUCATEUR** | |
| ALLARD | Lucie |
| AUTRET | Marina |
| AUVRAY | Nicolas |
| CAILLOT | Adrien |
| CATELAIN | Amélie |
| CATELAIN | Patrick |
| COMBES | Virginie |
| CONAN | Stéphanie |
| DUMESNIL | Magali |
| DUVIEU | Jessica |
| LEFEVRE | Elodie |
| GUERY | Roselyne |
| HERANVAL | Armelle |
| LECOQ | Pierre |
| LEMAITRE | Marine |
| MALANDAIN | Ludovic |
| MASUY | Nathalie |
| MORIN | Françoise |
| MOULIN | Marion |
| PETIT | Romain |
| THIEULLENT | Pauline |

Les éducateurs sont majoritairement affectés à une piscine mais sont susceptibles d'intervenir sur les autres piscines.

# Centre Intercommunal de Bolbec

**Lemaitre Christian**

**Responsable**

**Gouteux Cathy**

Coordinatrice d'exploitation

Cadinot Samuel

technicien

Entretien Société GSF

Hôtesses

D'accueil et entretien

Franc Corinne

Leroy Sophie

**Les Educateurs**

Adrien Caillot

Elodie Lefevre

Nathalie Masuy

Marina Autret

Françoise Morin

# 2. Textes de référence

***Textes de portée générale** :*

**Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur :**

- Code de l'Education (Partie législative) :
  - Art. L.312-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.

- Code du Sport (Partie législative) :
  - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.

- Loi 2013–595 du 8 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République.

- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Education, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.

- Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme d'enseignement de l'école maternelle.

- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n° 7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.

- Convention du 3 octobre 2014 entre le Ministère de l'Education Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'enseignement.
- Note de service du 29 juin 2015 concernant les possibilités d'intervention des intervenants extérieurs en EPS pour la Seine-Maritime.

***Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :***

- Circulaire n° 2011- 090 du 07 juillet 2011 (Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 2011) : Enseignement de la natation dans les premier et second degrés.
- Arrêté du 9 juillet 2015 (Journal Officiel du 11 juillet 2015) : Enseignements primaire et secondaire – Evaluation – Attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN).
- Note de service du 12 janvier 2015 sur la Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap ( AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion ( CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire ( AVS) , dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.

# 3. Convention de partenariat

**Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire pour les écoles publiques de la circonscription du premier degré de Lillebonne**

**entre**

**Caux Seine agglo représentée par Monsieur Weiss, président de la Communauté d'agglomération**

**et**

**L'Éducation Nationale, représentée par Madame Mazari Astrid, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription du premier degré de Lillebonne**

**Préambule**

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à :

- l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire impliquant des intervenants extérieurs mis à disposition des écoles par **Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine**, dans le cadre des horaires d'enseignement ;
- la mise à disposition du ou des bassins pour les sessions d'agréments des intervenants bénévoles, la formation des enseignants du premier degré et, pour les élèves, la passation des tests nécessaires à la pratique des activités nautiques.

**Objectifs :**
L'Éducation Physique et Sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.
Tout au long de la scolarité, l'Éducation Physique et Sportive a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble.

Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap.
L'Éducation Physique et Sportive initie au plaisir de la pratique sportive.

L'Éducation Physique et Sportive répond aux enjeux de formation du Socle Commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, *a fortiori* les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps.
- S'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils.
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités.
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière.
- S'approprier une culture physique sportive et artistique.

Pour développer ces compétences générales, l'Éducation Physique et Sportive propose à tous les élèves, de l'école et au collège, un parcours de formation constitué de quatre champs d'apprentissage complémentaires :

1. Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée.
2. Adapter ses déplacements à des environnements variés.

qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement. Par conséquent, ils ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.
Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.
Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

**A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant ou de la structure en fonction des circonstances.**

**Conditions matérielles :**
Avant le début des séances, le bassin pourra être aménagé selon un dispositif minimal, susceptible d'évoluer, de façon à créer un environnement sécurisant, stimulant et favorable aux apprentissages de chacun.

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation et aux normes de sécurité en vigueur pour le matériel utilisé et l'installation sportive fréquentée.

## Article 2

**Conditions générales de concertation préalable à la mise en œuvre de l'activité natation :**

**Organisation administrative et pédagogique pour les activités de natation :**

**- Une réunion administrative,** placée sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription sur laquelle est située la piscine, doit être organisée (de préférence en fin d'année scolaire).

Elle regroupe l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et/ou son représentant, les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles amenés à fréquenter la piscine, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres-nageurs.

Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, de faire le bilan organisationnel et pédagogique de l'année écoulée, de faire le bilan des plannings, de répartir les tâches, les rôles et les responsabilités des différents intervenants, d'aborder toutes les questions relatives au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

**- Le projet pédagogique** : il doit être le résultat d'une concertation pédagogique entre les différents **intervenants amenés à collaborer.**
Se réunissent donc :
- les enseignants,
- le chef d'établissement et le responsable de la piscine,
- les maîtres-nageurs sauveteurs (intervenants agréés et qualifiés),
- les intervenants agréés bénévoles.

Cette concertation pédagogique a donc pour but d'élaborer, dans un **esprit de partenariat**, grâce à une **collaboration étroite** et une **participation active de tous les acteurs**, le projet pédagogique de natation, dont les objectifs sont de :
- définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation ;
- fixer les critères de répartition des élèves ;
- déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement du ou des bassins favorables aux apprentissages des élèves.

Ce projet pédagogique est soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

**Conditions d'informations réciproques :**

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire à la connaissance des directrices et directeurs

d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.
L'Inspection de l'Éducation Nationale doit également en être informée.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation, puis de la reprise des activités de natation.
L'Inspection de l'Éducation Nationale doit également en être informée.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des enseignements et des groupes de travail pendant la période considérée.

Dans chaque piscine doivent être affichés, en un lieu visible de tous, les noms des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

## Article 3

**Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs :**

**Les enseignants doivent :**
- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants agréés, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ;
- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

**Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :**
- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Leurs interventions ne peuvent pas s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant. Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants.
Le projet pédagogique reste de la responsabilité de l'Éducation Nationale.
Lorsqu'un maître nageur sauveteur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves par l'enseignant, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves.

**Les personnels chargés de la surveillance doivent :**
- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.

(sous réserve que les activités de la natation figurent dans l'annexe descriptive)
- le DEUST « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » ;
- la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives » ;
- la licence générale STAPS mention « entraînement sportif ».

Les personnes suivant une formation préparant à l'un de ces diplômes et titulaires d'une attestation de stagiaire délivrée par le préfet du département, conformément aux dispositions des articles R. 212-4 et R. 212-87 du Code du Sport, peuvent être agréées pour la durée de la formation si elles interviennent dans le cadre d'un stage pédagogique en situation d'enseignement de la natation aux élèves de l'école primaire. Dans ce cas, elles doivent bénéficier de la présence d'un tuteur au sein de la structure durant les temps d'intervention auprès des élèves.

**Participation d'intervenants bénévoles :**
Les directeurs d'école, après avoir autorisé l'intervention des bénévoles, sollicitent leur agrément auprès du conseiller pédagogique en charge du dossier Éducation Physique et Sportive de leur circonscription.
Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN 76, suite aux demandes d'agrément présentées (Cf. Note de service départementale du 20 avril 2018 : Enseignement de la natation scolaire dans le premier degré).

**Participation des Accompagnements des Elèves en situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) :**
Les Auxiliaires de Vie Scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément et ne sont pas inclus dans le taux d'encadrement.
Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves en situation de handicap.
*(Cf. Note de service du 12 janvier 2015 sur la Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.)*

**Conditions matérielles d'accueil :**
Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement de l'activité.
Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4m² de plan d'eau par élève du 1er degré présent dans l'eau.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement.
L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

**Surveillance des bassins :**
La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) prévu par l'article D. 322-16 du Code du Sport.
Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement.
La surveillance est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du Code du Sport.
Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif).
La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.
Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi

La planification de l'enseignement de la natation doit permettre à l'élève de progresser et d'atteindre les compétences attendues définies dans les programmes de l'école et dans le Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture.
Les connaissances et les capacités nécessaires à la natation s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

**Encadrement :**
Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

| | Groupe-classe constitué d'élèves d'école **maternelle** | Groupe-classe constitué d'élèves d'école **élémentaire** | Groupe-classe comprenant des élèves d'école **maternelle et** des élèves d'école **élémentaire** |
|---|---|---|---|
| moins de 20 élèves | 2 encadrants | 2 encadrants | 2 encadrants |
| de 20 à 30 élèves | 3 encadrants | 2 encadrants | 3 encadrants |
| plus de 30 élèves | 4 encadrants | 3 encadrants | 4 encadrants |

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Les professionnels agréés sont des fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents : Éducateurs et Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS et CTAPS) ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale (OTAPS).
Les ETAPS recrutés après le 1er novembre 2012 doivent être titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur pour enseigner la natation.

Doit être annexée à la présente convention, **la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de l'activité natation** avec mise à jour régulièrement (en cas d'ajout ou de retrait d'intervenant), à minima une fois par an (Cf. Annexe 2).
Le partenaire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants réputés agréés mis à disposition.

Les diplômes requis pour pouvoir enseigner la natation sont :

a) Diplômes délivrés par le ministère des Sports :
- le diplôme d'État de maître-nageur sauveteur ;
- le brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) créée par arrêté du 18 décembre 2007 ;
- la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) créée par arrêté du 8 novembre 2010 ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) créées par arrêtés du 15 mars 2010 parus au Journal Officiel du 27 mars 2010 ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) créées par arrêtés du 15 mars 2010 parus au Journal Officiel du 27 mars 2010.

b) Diplômes délivrés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

3. S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique.
4. Conduire et maitriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Chaque champ d'apprentissage permet aux élèves de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Conformément à la réglementation en vigueur (Cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

## Article 1

**Conditions générales d'organisation préalable à la mise en œuvre de l'activité natation :**

**Niveaux de cours :**
Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'Éducation Physique et Sportive.
L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire.
On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).
Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième.

**Durée et nombre de séances :**
Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).
Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, **dès le cycle 1**, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique.
Il se poursuit au **cycle 2** par des temps d'enseignement progressif et structuré.
Au **cycle 3**, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages.
Dans le cadre d'une séquence d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.
Sur les piscines de Bolbec, Lillebonne et Notre Dame de Gravenchon, la durée de chaque séance est fixée à 35 ou 40 minutes selon les plannings.

Le projet pédagogique doit prévoir des séquences d'apprentissage dont le nombre de séances est défini ci-dessous.

Programmation prévue :
**Ci-dessous, un exemple de programmation à préciser pour chaque piscine**
*CP : 12 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et 1 séance de valorisation.*
*CE1 : 12 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et 1 séance de valorisation.*
*CE2 : 12 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et 1 séance de valorisation.*
*CM1 : 12 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et 1 séance de valorisation.*
*CM2 : 12 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et 1 séance de valorisation.*
*GS : 12 séances d'apprentissage séance dont 1 d'évaluation et 1 séance de valorisation.*

**Évaluation :**

**ANNEXE 1**
**Textes réglementaires relatifs à l'encadrement et à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire**

***Textes de portée générale :***

- Code de l'Éducation (Partie législative) :
  - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
  - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013–595 du 8 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme d'enseignement de l'école maternelle.
- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n° 7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 : Participation d'interventions extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.

***Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :***

- Arrêté du 9 juillet 2015 (Journal Officiel du 11 juillet 2015) : Enseignements primaire et secondaire – Evaluation – Attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN).
- Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Enseignement de la natation dans les premier et second degrés.
- Note de service départementale du 12 janvier 2015 : Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.
- Note de service départementale du 20 avril 2018 : Enseignement de la natation scolaire dans le premier degré.

**Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.**

**Les intervenants bénévoles agréés (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :**
- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

**Article 4**

**Assiduité des élèves :**

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire.
Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale.
Pour des raisons de sécurité, il est conseillé que les élèves dispensés soient pris en charge à l'école et ne soient pas conduits à la piscine.
**L'organisation de la surveillance des élèves ne pouvant se rendre à la piscine doit être validée par le premier Conseil d'École et l'information transmise à tous les parents d'élèves de l'école.**

**Article 5**

**Information des intervenants extérieurs :**

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

**Article 6**

**Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans **: 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021** au terme de laquelle une évaluation sera conduite pour mesurer l'efficacité du dispositif.
Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.
Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.
Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

Fait à Lillebonne., le

| | |
|---|---|
| Le président communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine | L'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription de Lillebonne |
| NOM Prénom | NOM Prénom |

# 4. Réglementation
# 4.1 Règlement intérieur de la piscine

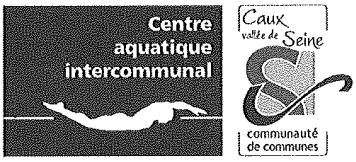


## Règlement intérieur des Centres Aquatiques Intercommunaux

### ACCES

Horaires et Tarifs

- Toute personne désirant entrer dans l'établissement devra s'acquitter d'un droit d'entrée.
- Les tarifs peuvent être révisés sans préavis.
- Les horaires et tarifs sont notifiés à l'accueil (se référer au tableau tarifaire et horaire).
- La fermeture de la caisse se fait 45 min avant la fermeture des établissements.
- La fermeture de l'étage se fait 30 min avant la fermeture des portes (pour Lillebonne).
- L'évacuation des bassins se fait 15 min avant la fermeture des portes, 30 min pour les dimanches et jours fériés. Pour Lillebonne, l'évacuation se fait 20 min avant la fermeture des portes.
- Toute sortie est définitive.

Bassins

- Pour toute activité proposée par les associations déjà existantes au sein des piscines, seuls les personnels des équipements aquatiques de la CVS seront habilités à donner des cours.
-

### CIVISME

- La direction se laisse le droit la prise de photos dans l'établissement.
- Tout objet trouvé doit être ramené à l'accueil.
- Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
- Tracts, propagande sont interdits, sauf autorisation du responsable.
- Les animaux ne sont pas autorisés.
- Les jeux violents sont interdits.
- Les cabines individuelles mises à disposition ne pourront être occupées que par une seule personne à la fois, sauf en présence d'enfant avec leurs parents.
- L'acte d'agression et le manque de respect entraîne une exclusion.
- L'entrée sera interdite à toute personne en état d'ébriété.

## SECURITE

Enfants

- Les enfants de moins de 7 ans (10 ans pour Lillebonne) ne peuvent entrer seuls, sauf en présence d'une personne de plus de 18 ans.
- Les enfants sont en permanence sous l'entière responsabilité de l'accompagnant de l'entrée à la sortie de l'établissement.

Vols

- L'établissement décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés.
- Toutes détériorations volontaires ou tentatives de vols feront l'objet de sanctions, d'exclusions ou de poursuites judiciaires.

Attitude et objets interdits

- La pratique de l'apnée est interdite.
- Il est strictement interdit de courir, plonger, se bousculer.
- Les ballons, palmes, et autres matériels pourront être interdits en cas de forte affluence.
- Le masque en verre est strictement interdit.

## HYGIENE

- Les caleçons, shorts et bermudas sont interdits, seul le port du maillot de bain et boxer est autorisé.
- Interdiction d'être habillé ou en chaussures sur le bord des bassins (sauf autorisation).
- Chewing-gum interdit.
- La baignade est interdite à toutes personnes porteuses d'une infection contagieuse.
- Il est Interdit de manger et de boire sauf aux endroits prévus à cet effet.
- Le passage à la douche est obligatoire avant la baignade.

## BALNEO

**L'accès aux bains bouillonnant est :**

- Limité à huit personnes maximales (NDG) & 1 ou 2 personnes par baignoire (Lillebonne).
- Interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte (NDG).
- Interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans (Lillebonne).
- Limité à une durée de quinze minutes (NDG).
- Déconseillé aux personnes ayant des problèmes cardio-vasculaires et femmes enceintes.

**L'accès au sauna et au hammam (Lillebonne) est :**

- Soumis à un droit d'entrée payable à la caisse. Un bracelet par personne vous sera remis (en échange d'une pièce d'identité) pour chaque entrée.
- Interdit aux personnes de moins de 16 ans.
- Déconseillé à toutes les personnes ayant des problèmes de santé importants (sauf sur autorisation médicale) et aux femmes enceintes.
- La serviette de bain est indispensable.

## AQUABIKE

- Réservation à l'accueil et non par téléphone.
- En cas d'annulation signalée, séance reportée la semaine suivante.
- Séance perdue en cas d'absence non signifiée.
- Paiement obligatoire à la réservation.
- Nous limitons les inscriptions à un créneau par semaine, par personne, par établissement
- Créneau limité en nombre de personnes (précisées à l'accueil)

## RECLAMATION / SUGGESTION

- Les réclamations et suggestions sont à réaliser auprès du personnel ou du responsable de l'établissement.

## SANCTION

- Prise par le personnel : exclusion immédiate prise par le responsable de l'établissement : exclusion temporaire.
- En cas de non-respect, l'exécution des sanctions pourra être faite avec l'intervention de la police.

## DEROGATION

- Avec accord des B.E.E.S.A.N.S ou du responsable, des dérogations pourront être apportées au présent règlement.

**Le non-respect du dit règlement intérieur peut entraîner une exclusion de l'établissement.**

**Le Président**

**Jean-Claude Weiss**

3

## LES 10 COMMANDEMENTS DU PARFAIT BAIGNEUR.

1 Je n'ai ni plaies ni verrues ni poux.
2 je suis propre pour venir à la piscine.
3 J'ai mon maillot, ma serviette et mon savon dans mon sac.
4 Je vais aux toilettes avant d'aller sous la douche.
5 Je passe sous la douche avant de me baigner.
6 Si j'ai des cheveux longs, je les attache ou je mets un bonnet de bain.
7 Je ne cours pas au bord du bassin.
8 Je sors de l'eau au coup de sifflet.
9 Je range mon matériel.
10 J'écoute attentivement les consignes.

# DES BAIGNEURS PROPRES, POUR UNE PISCINE PROPRE

## AVANT LE BAIN

### 1

J'enlève mes chaussures
Je me démaquille
Je mets un maillot propre

VESTIAIRES

### 2

TOILETTES

Je n'oublie pas d'aller aux toilettes

### 3

DOUCHES

Je me savonne sous la douche et je me lave les cheveux

### 4

PÉDILUVE

Je passe les 2 pieds dans le pédiluve

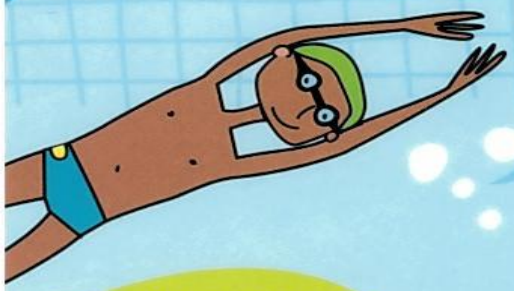

## APRÈS LE BAIN

Je prends une douche
Je me sèche bien
pour éviter
les problèmes de peau

## AU BORD DU BASSIN ...

Je ne fume pas

Je ne mange pas

Agence Régionale de Santé
Haute-Normandie

## Fonctionnement de la piscine depuis l'arrivée des classes jusqu'à leur départ :

Donner à l'hôtesse l'effectif de la classe, noter les absents sur la fiche de présence ainsi que le parent agréé pour les maternelles
Accueil par un agent CVS, qui va les orienter vers les armoires à chaussures, ensuite elle les guidera vers les vestiaires collectifs, elle pourra aider les enfants à se déshabiller.
Regroupement de la classe à la sortie des vestiaires collectifs pour aller au WC, ensuite regroupement au niveau des douches de toute la classe, au coup de sifflet faire prendre la douche aux enfants qui se dirigeront ensuite sur le bord du bassin
Au coup de sifflet marquant la fin de la séance précédente les enfants retourneront vers les vestiaires afin de prendre leur douche.
Fin de la séance, les enfants partent en direction des vestiaires et prennent leur douche.
Puis retour dans les vestiaires afin de s'habiller
Regroupement de la classe dans le hall d'entrée pour mettre les chaussures.

## Dispositions prévues :

**- En cas d 'absence de MNS :**
Si la piscine ne peut trouver de solutions en interne et que l'encadrement n'est plus conforme, la piscine en informe l'école et le CPC EPS, l'une des séances est annulée (choix fait par le CPC EPS ou par l'école quand les deux créneaux concernent l'école).

**- Absence d'un enseignant :**
L'école doit prévenir au plus tôt la piscine 02-35-31-00-16 et Stéphanie Feuillye (coordinatrice éducation sportive -CMS- Transport) au 06-32-36-82-02 ou par mail s.feuillye@cauxseine.fr

**- Cas de dispense d'élève :**
Les élèves dispensés doivent participer activement à la séance d'une autre façon par ex en pointant les passages, les réussites etc...

**NB :** Nous rappelons que la prise de photos pour toute personne n'encadrant pas la séance est interdite.
La prise de photos dans le cadre du projet pédagogique sera autorisée sur demande de l'enseignant auprès du chef de bassin/ coordinatrice dans le cadre du projet pédagogique de l'école.

Une vigilance est demandée aux enseignants quant aux élèves « systématiquement » dispensés.
L'enseignement de la natation scolaire est obligatoire et important dans la scolarité primaire d'un élève.
Un élève dispensé peut toutefois être présent **après avis de l'IEN**, via le CPC EPS, et pour des raisons pédagogiques de continuité des apprentissages ou pour des raisons pratiques (écoles à 2 classes).

**- Rôle des accompagnateurs :**

- Accompagnateurs bénévoles agréés : inscrits la fiche des présences de la classe
  Ils aident dans les vestiaires et au bord des bassins ou dans l'eau selon les instructions des enseignants et des MNS. Leur rôle est actif, à la surveillance et à l'aide pédagogique.

- AVS : responsable de l'enfant dont elle a la charge ; si l'enfant est absent, l'AVS ne vient pas

- Accompagnateurs pour la vie collective :
  Une ATSEM est tolérée par classe au bord des bassins, pour les besoins d'urgence.
  Les parents accompagnateurs pour l'habillage / déshabillage doivent rester à l'entrée (niveau chaussures) de la piscine. En aucun cas, ils ne peuvent être au bord du bassin ou déranger l'organisation de la séance.

**NB :** Nous rappelons que la prise de photos pour toute personne n'encadrant pas la séance est interdite.

# 6. Organisation
# Plan(s) piscine avec plan d'évacuation

## CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNALE 76210 BOLBEC

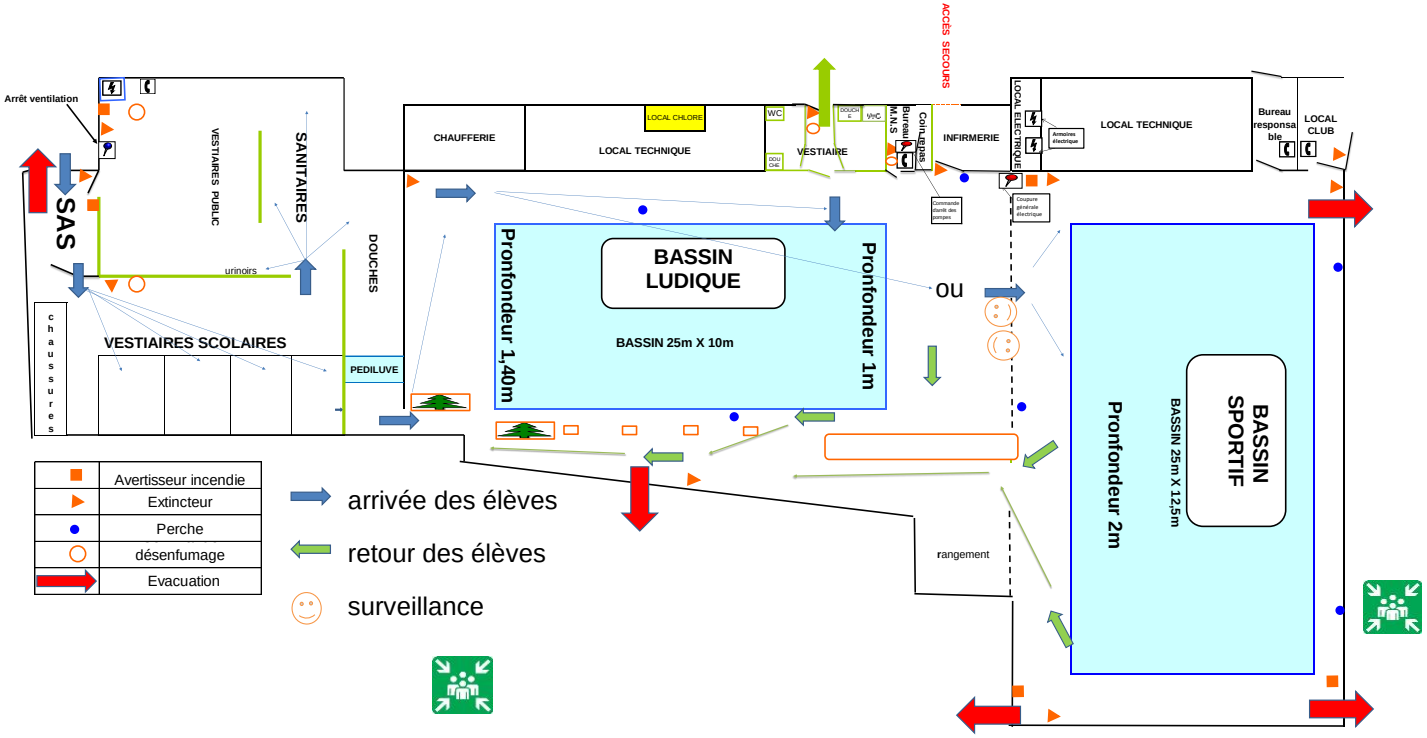


Evacuation d'urgence : L'enseignant doit se référer aux éducateurs pour la procédure.

# Aménagements bassin(s) et/ou répartition des espaces d'évolution

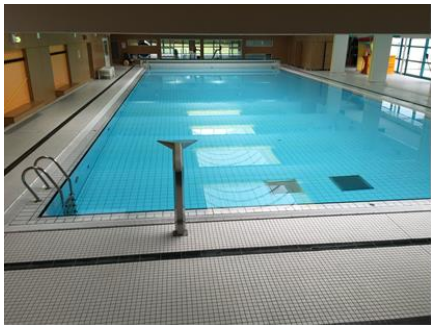

BASSIN LUDIQUE

Cycle 1 : Parcours (type voyage de Lola) et ateliers
Cycle 2 : Parcours - Ateliers – Apprentissage de nages

BASSIN SPORTIF

Cycle 3 : Parcours – Atelier – Apprentissage de nages

NB : - Un éducateur référent par classe et par bassin, différentes organisations de travail sont proposées en fonction du niveau de la classe et de l'éducateur.

- Afin de garantir la cohérence dans le travail, l'éducateur maintient à jour un suivi des séances et informe l'enseignant sur la séance à venir.
- Tout le matériel est mis à disposition.

# 8. Présentation du matériel

- **inventaire du matériel pédagogique de la piscine**

Tapis palmes 2dimensions/frites/ceintures Tapis

Tobomousse/toboggan/cage/planches/pullboy/brassards/jouets/anneaux

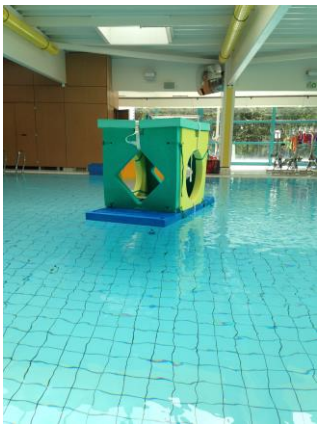

Ballons/mannequins maison tapis

# 9. Attendus de fin de cycles

**●Attendus de fin de cycle 2**

*Champ d'apprentissage « Adapter ses déplacements à des environnements variés » :*

**Se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion.**

**●Attendus de fin de cycle 3***

*Champ d'apprentissage « Adapter ses déplacements à des environnements variés » :*

**Valider l'attestation scolaire du savoir nager (ASSN), conformément à l'arrêté du 6 juillet 2015.**

*renseigner l'Attestation Scolaire « savoir-nager » - document en ligne sur le site de la DSDEN 76 : http://www.ia76.ac-rouen.fr/espace-pedagogique/disciplines/attestation-scolaire-savoir-nager-2016-2017-115978.kjsp?RH=DISCIPLINES_IA76

cachet de l'école et
signature du directeur de l'école

**Attestation Scolaire « savoir-nager »**
**Année scolaire 2016-2017**

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : ____/____/____

Ecole : _____ Ville : _____

- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Le professeur des écoles et le _____ certifient

que l'élève_____ maîtrise le savoir-nager défini par l'arrêté

du 9 juillet 2015 (parcours de capacités, connaissances et attitudes).

Le _____/_____/_____ à _____

Noms et signatures du :

Professeur des écoles Professionnel agréé (titre)

# 10. Fiche individuelle de suivi

| | | |
|---|---|---|
| académie Normandie<br>direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Maritime | **Fiche individuelle de suivi :**<br>**NATATION SCOLAIRE**<br>Fiche à compléter chaque année et à insérer dans le livret scolaire de l'élève | **ELÈVE**<br>Nom et Prénom : _____<br>Date de naissance : _____ |

| Nom de l'école fréquentée Commune<br>(Préciser le Numéro RNE) | ANNÉE SCOLAIRE | IDENTIFICATION DE L'ENSEIGNANT<br>(Nom + Prénom) | CLASSE | DURÉE ANNUELLE D'ENSEIGNEMENT | | DATE DE RÉUSSITE AUX EVALUATIONS | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Compétences attendues en fin de cycle 2 | Compétences attendues en fin de cycle 3<br>Attestation Scolaire Savoir-Nager<br>ASSN |
| RNE : | | | | Nombre de séances | | | |
| | | | | Durée d'une séance | | | |
| RNE : | | | | Nombre de séances | | | |
| | | | | Durée d'une séance | | | |
| RNE : | | | | Nombre de séances | | | |
| | | | | Durée d'une séance | | | |
| RNE : | | | | Nombre de séances | | | |
| | | | | Durée d'une séance | | | |
| RNE : | | | | Nombre de séances | | | |
| | | | | Durée d'une séance | | | |
| RNE : | | | | Nombre de séances | | | |
| | | | | Durée d'une séance | | | |
| RNE : | | | | Nombre de séances | | | |
| | | | | Durée d'une séance | | | |